



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le - 2 SEP. 2019

Dossier suivi par Mme MOUGENOT

N° 2019-225-MED

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

### ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la Société SUD MARINE SHIPYARD  
sise Formes 1, 2 et 7 au sein des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille-13002**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 25 juin 2019 par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sur le site de la société SUD MARINE SHIPYARD sis Formes 1, 2 et 7 au sein des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille-13002 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25 juillet 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 juillet 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté et le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 juillet 2019, notifiés le 7 août 2019 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 25 juin 2019 susmentionnée, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société SUD MARINE SHIPYARD exerce une activité d'entretien, de décapage et de peinture de navires soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans disposer de l'autorisation préfectorale requise pour ces activités ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.512-1 et R.512-1 code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUD MARINE SHIPYARD de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

# ARRÊTE

## Article 1

La société SUD MARINE SHIPYARD, dont le siège social est situé boulevard des bassins de Radoub à Marseille-13002, exploitant une installation d'entretien, de décapage et de peinture de navires sise Formes 1, 2 et 7 au sein des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille-13002 est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation :

- Soit en déposant, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, une demande d'autorisation d'exploiter,
- Soit en procédant, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la cessation de ses activités et à la remise en état du site conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

## Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SUD MARINE SHIPYARD, publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

## Article 5 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le  2 SEP 2019  
La Secrétaire Générale  
  
Juliette TRIGNAT